



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-141

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE SAISIR UN AVOCAT - RECOURS AXA FRANCE MUSEE DES
BEAUX ARTS TA GRENOBLE N°2301832

Pour défendre la collectivité,

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 11, 16 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Considérant le recours de la société AXA France devant le tribunal administratif de Grenoble (n°2301832),

Considérant la demande faite par la société AXA France au tribunal visant à obtenir la condamnation de la ville de Chambéry à restituer à la société la somme de 136 203,52€ qui aurait été indument perçu par la collectivité au titre des désordres relatifs aux travaux de rénovation du musée des Beaux-Arts,

Considérant que la ville a intérêt à se défendre dans le cadre de ce recours,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La Commune de Chambéry se défendra dans l'instance susmentionnée.

ARTICLE 2° :

Le cabinet SELARL FIDUCIAL LEGAL BY LAMY, représenté par Maître Walter SALAMAND et situé 40 rue de Bonnel – 69484 LYON CEDEX 03 a été retenu pour représenter la collectivité dans ce dossier.

ARTICLE 3 :

Les honoraires du cabinet sont les suivants :

| | |
|---|----------|
| Rédaction d'un mémoire en défense | 2000€ HT |
| Rédaction d'un mémoire complémentaire | 2000€ HT |
| Préparation et participation à l'audience | 1500€ HT |

Les déplacements en dehors de la ville de résidence du cabinet seront facturés comme suit :

- Indemnité kilométrique selon le barème fiscal
- Déplacements en train et taxi : sur justificatifs

La totalité des honoraires et des frais sera majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation.

ARTICLE 4 :

La convention d'honoraires a été approuvée et signée.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 6 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Signature numérique le : 21/06/2023
Par : Thierry Repentin
Maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Thierry Repentin', is written over the printed text of the signature block. The signature is fluid and cursive, with a large loop at the end.

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2023-141**

Objet de l'acte : DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE SAISIR UN AVOCAT - RECOURS AXA FRANCE MUSEE DES BEAUX ARTS TA GRENOBLE N° 2301832

Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique 8 - Decision d ester en justice

Date de l'acte : 21 juin 2023

Annexe(s) : Convention d'honoraires

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20230621-lmc1H29571H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H29571H1

Date de transmission en Préfecture : 22 juin 2023

Date de réception en Préfecture : 22 juin 2023

Publication : du 22 juin 2023 au 22 août 2023